



## DU 05 FEVRIER 2019

---

### **Dossier n°.... – 2018/2019 : .... c. Commission Fédérale ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IX et XI ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu l'annexe 2 des Règlements Sportifs Généraux ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du .... 2018 de Nationale Masculine .... (....) ;

Vu la notification de la Commission Fédérale .... du .... 2018 ;

Vu la contestation par la voie de l'opposition le .... 2018 par l'intermédiaire du Président du .... ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par le .... ;

L'association .... ayant été entendue par audioconférence, représentée par son Vice-Président, Monsieur .... dûment mandaté, accompagné de Monsieur ....., entraîneur ;

La Commission Fédérale ....., régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive .... régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

**Faits et procédure :**

Le .... 2018 se déroulait la rencontre n°.... du Championnat de Nationale Masculine .... (....) Poule ....., organisé par la Fédération Française de Basket-ball et opposant .... à .....

Cette rencontre s'est soldée par la victoire à domicile de .... sur le score de .... à ....., La rencontre s'est déroulée sans incident.

Lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Fédérale .... (....), celle-ci a, par ailleurs, constaté la participation de Monsieur .... (licence n°....), joueur de .... alors qu'il ne disposait pas de l'autorisation à participer délivrée par la Commission .... (....).

En effet, l'article 7 du Règlement Sportif Particulier du Championnat de Nationale Masculine .... prévoit que « *seuls peuvent participer au championnat de Nationale Masculine .... les joueurs et entraîneurs autorisés à participer par la Commission Fédérale ....* ».

Le Président de la .... a retenu que .... avait méconnu l'article 7 du Règlement Sportif Particulier du Championnat de .... et que cette infraction entraînait le prononcé de la pénalité automatique afférente.

En conséquence, par courriel du .... 2018, le Président de la .... a prononcé en application de l'Annexe 2 des Règlements Sportifs Généraux :

- La perte par pénalité de la rencontre de Championnat de France de Nationale Masculine .... poule .... N°.... du .... 2018 ;
- Que l'équipe de l'association sportive .... se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe de l'association sportive .....

Le .... a contesté par un courrier reçu le .... 2018 la mesure automatique prononcée à son encontre auprès de la Commission Fédérale .....

Le .... 2018, la .... a informé le .... de l'ouverture d'un dossier pour « *absence d'autorisation à participer au jour de la rencontre* ».

Dans le cadre de cette opposition – procédure contradictoire – la Commission a constaté que le joueur .... ne disposait pas d'une autorisation à participer délivrée par la Commission .... (....) au jour de la rencontre.

Le club affirme que le joueur .... figurait sur le Tableau des Ressources Humaines (TRH) transmis à la .... en septembre et que les pièces justificatives quant à sa situation avaient été envoyées à la .....

Toutefois, si la .... a constaté que le joueur .... figurait effectivement dans le TRH transmis à la .... le .... 2018, elle a retenu que les pièces justificatives n'avaient été envoyées que le .... 2018 et que cela rendait impossible toute délivrance de l'autorisation à participer avant cette date.

Lors de sa réunion du .... 2019, la Commission Fédérale .... a donc décidé :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale .... du .... 2018 prononçant la perte par pénalité de la rencontre de Championnat de France de Nationale Masculine .... poule .... n°.... du .... 2018 ;
- De préciser que l'équipe de l'association sportive .... se voit attribuer 0 point au classement ;
- De préciser que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe de l'association sportive .....

Par un courrier du ....2019, le ....., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Le requérant conteste la décision sur la forme au motif que les modalités d'envoi de la liste des joueurs autorisés à participer n'ont pas été respectées ; et sur le fond que sa rétribution ne posait pas de problème à son intégration au TRH du club, que le club n'a pas eu la volonté de tricher en faisant participer ce joueur et a régularisé sa situation dès la première notification de la .... et que le joueur n'a pas eu d'impact sportif sur la rencontre en cause.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

#### **Sur la forme :**

Le requérant soulève que la correspondance de la Fédération datée du .... 2018 et indiquant la liste des joueurs et entraîneurs autorisés à participer ne lui a pas été transmise par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il convient de distinguer les envois réalisés par le Pôle .... de la Fédération.

D'une part, les listes successives des joueurs et entraîneurs autorisés à participer sont transmises par courriel.

Le .... a reçu à l'adresse électronique transmise au Pôle .... des listes d'autorisation à participer à chaque ajout de joueur les .... 2018, .... 2018, .... 2018, .... 2018 et .... 2019. Et Monsieur .... figure uniquement sur la liste datée du .... 2018.

D'autre part, les envois des cartons de licences sont réalisés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces envois ont effectivement été réalisés selon cette modalité ; pour autant, les courriers ont été retournés à l'expéditeur portant la mention « *Pli avisé et non réclamé* ». En conséquence, il a été procédé à des envois par courrier simple afin que le club reçoive effectivement les cartons physiques des licences.

Au vu des feuilles de marque ne mentionnant aucune licence manquante, il est donc établi que ces courriers ont été réceptionnés par le club.

Les différentes correspondances émanant de la Fédération ont été réalisées conformément aux modalités prévues et le club requérant ne peut tirer aucun préjudice de ce moyen.

Il est nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant.

#### **Sur le fond :**

Au sens de l'article 1117.2 des Règlements Généraux de la FFBB, « *toute personne inscrite sur la feuille de marque doit être autorisée à participer* » ;

La délivrance de l'autorisation à participer des joueurs et des entraîneurs de .... relève de la compétence de la Commission .... ;

Cette autorisation à participer, pour la ....., est « *soumise au respect des conditions suivantes* :

- *Délivrance de la licence par la Commission de Qualification compétente* ;
- *Avis conforme favorable de la Commission de Contrôle de Gestion* » ;

Tout joueur n'ayant pas rempli ces conditions ne sera pas autorisé à participer au championnat de .....

Cette règle est reprise à l'article 7 du Règlement Sportif Particulier de .... ; qu'il est fait mention que « *seules peuvent participer au championnat de ....., les joueuses et entraîneurs autorisés à participer par la Commission ....* » ;

Il apparaît, en l'espèce, que Monsieur ....., joueur de ....., a été autorisé à participer par la Commission .... à compter du .... 2018.

Il est donc établi et non-contesté que le joueur ne disposait pas d'une autorisation à participer pour la rencontre n°.... du .... 2018.

Le club avait le .... 2017, transmis un TRH à la Commission .... faisant apparaître le joueur ....., Malgré la demande expresse de la .... relative à ce joueur, le club n'a pas transmis les documents nécessaires à la Commission .... pour formuler un avis conforme favorable, préalable nécessaire à la délivrance de l'autorisation à participer.

Dans son courrier d'appel, le club invoque avoir « *renvoyé à nouveau le .... 2018 la convention de bénévolat* » entre le joueur et le club. Lors de son audition, le club a indiqué avoir procédé à cet envoi par courrier simple le .... 2018.

Toutefois, le club n'a transmis aucun élément de fait objectif attestant de cet envoi avant la date de la rencontre.

En toute hypothèse, il est établi qu'au jour de la rencontre, le joueur .... ne figurait pas sur la liste des joueurs autorisés à participer pour le .....

L'Annexe 2 des Règlements Sportifs Généraux prévoit que l'absence d'autorisation à participer entraîne le prononcé de la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle une infraction a été constatée.

Monsieur .... ne bénéficiait donc pas d'une autorisation à participer avec l'équipe sénior masculine ; dès lors une infraction audit règlement est avérée sur la rencontre n°.... du .... 2018.

En matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à l'application des règlements et les manquements aux règles de participation sont réglementairement sanctionnés de la perte par pénalité de la rencontre par le club fautif.

Ces dispositions applicables à tous ont pour finalité d'assurer l'égalité de traitement des clubs engagés dans une même compétition.

L'équité de la compétition et l'égalité de traitement des clubs justifient l'application stricte de la perte par pénalité de la rencontre faisant l'objet du présent appel sauf à démontrer une faute d'un tiers et/ou une disproportion manifeste.

S'il est établi qu'aucun élément ne permet effectivement de caractériser une fraude du club requérant, il convient de constater l'absence d'élément permettant de couvrir l'erreur du .... sur la rencontre l'opposant à .....

La Commission Fédérale .... n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation en prononçant la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle le joueur .... a participé à défaut d'autorisation à participer.

Par voie de conséquence, il convient de confirmer la décision de première instance prononçant la perte par pénalité de la rencontre n°.... du .... 2018 laquelle est réglementairement et juridiquement fondée.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision prise par la Commission Fédérale .... ;
- De préciser que l'équipe de l'association sportive .... se voit attribuer 0 point au classement ;
- De préciser que 2 points seront attribués à son adversaire, l'équipe de l'association sportive .....

Madame PRINCELLE

Messieurs LANG, CONTET et SALIOU ont participé aux délibérations.

## Dossier n°.... – 2018/2019 : .... c. Comité Départemental ....

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu le Règlement Médical de la FFBB ;

Vu le Règlement Sportif Général du Comité Départemental .... ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'.... ;

Après avoir entendu l'association sportive ....., régulièrement convoquée et représentée par Madame ....., Secrétaire Générale, accompagnée de Madame ....., joueuse ;

Après avoir entendu le Comité Départemental ....., invité à présenter ses observations et représenté par Monsieur ....., Président, et Madame ....., Vice-Présidente de la commission sportive ;

Les clubs de .... et l'.... régulièrement convoqués ne s'étant pas présentés et n'ayant pas transmis leurs observations écrites ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association sportive .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

### **Faits et procédure :**

Pour la saison sportive 2018/2019, l'association sportive .... a engagé une équipe en championnat départemental féminin ....(....) et une équipe en championnat départemental féminin ....(....), championnats organisés par le Comité Départemental .....

Relevant de la catégorie d'âge ....., Mesdames .... (licence n°....), ....(licence n°....), .... (licence n°....) et .... (licence n°....) ont régulièrement obtenu leur licence. Elles ont également été surclassées pour évoluer dans la catégorie de pratique .....

Au cours de deux journées de championnat consécutives, les joueuses précitées ont participé aux rencontres ....et ....suivantes :

- Le .... 2018 se déroulait la rencontre n°....du championnat....opposant le .... à l'.... remportée par l'.... sur le score de .... à .....
  - Le .... 2018, lors du même week-end sportif, les joueuses ont pris part à la rencontre n°....du championnat....opposant l'.... à .....
- Cette rencontre s'est soldée par une victoire de l'.... sur le score de .... à .....

- Le .... 2018 se déroulait la rencontre n°....du championnat....opposant l'.... à l'....remportée par l'.... sur le score de .... à .....

- Le .... 2018, lors du même week-end sportif, se déroulait la rencontre n°....du championnat ....opposant l'.... à l'..... Cette rencontre s'est soldée par une victoire de l'.... sur le score de .... à .....

Aucune réserve n'a été déposée lors des quatre rencontres.

Cependant, lors du contrôle des feuilles de marque par la Commission Départementale Sportive, celle-ci a constaté lors de deux week-ends distincts, la participation au cours d'un même weekend sportif de Mesdames ....., ....., .....et .....a des rencontres des catégories ....et .....

Ce cumul de participation n'est pas autorisé par les règlements pour les joueuses relevant des catégories d'âge .....et moins, que la joueuse soit surclassée ou non.

Le .... 2018, la Commission Départementale Sportive a notifié dans un même courriel les décisions suivantes relatives à la participation de joueuses à deux matchs relevant de catégories différentes lors d'un même weekend sportif :

- Décision n°18/19 ..... : Perte de la rencontre n°....du .... 2018 opposant ....à l'.... et pénalité financière de ....€ à l'encontre du club ;
- Décision n°18/19 .....: Perte de la rencontre n°....du .... 2018 opposant .... à l'.... et pénalité financière de ....€ à l'encontre du club.

Le club, en application des voies et délais de recours indiqués sur les décisions, a contesté les décisions le .... 2018 auprès de son Comité.

Dans un courriel du .... 2018, le Comité Départemental .... a décidé :

- Le rejet de la demande de recours gracieux du club visant les décisions de la Commission Départementale Sportive ayant prononcées :
  - o La perte par pénalité des rencontres n°....et ....pour l'....
  - o Deux pénalités financières de .... euros.

L'association sportive l'...., par l'intermédiaire de sa Secrétaire Générale, a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Le requérant soutient, d'une part, sur la forme que la décision a été notifiée par courriel, ce qui ne fait pas courir le délai d'appel, que les joueuses ne sont pas clairement identifiées dans les décisions de la commission sportive alors que le règlement disciplinaire le prévoit et que la composition de la Commission Sportive Départementale était irrégulière lors du prononcé des décisions.

D'autre part, l'appelant soutient, sur le fond, que le comité n'a pas informé le club de sa première infraction, ce qui en a entraîné une deuxième 13 jours plus tard. De plus, le club certifie ne pas avoir eu la volonté de tricher mais souhaitait pouvoir proposer au département des équipes féminines ....et ....malgré le manque d'effectif du club. Enfin, le club soulève une iniquité de traitement en ce que les clubs, pour les mêmes faits, n'étaient pas sanctionnées lors de la saison précédente.

## **La Chambre d'Appel considérant que :**

### **Sur la forme :**

Le club soutient que les membres composant la Commission Sportive Départementale au moment des décisions n°18/19 .... et n°18/19 ... n'étaient pas désignés par le Comité Directeur du Comité Départemental et que par conséquent, la décision est nulle.

Le club a interjeté appel de la décision du Comité Départemental refusant sa demande de recours gracieux. Cette décision se substitue aux décisions de la Commission Sportive Départementale.

Pour autant, en l'espèce, les décisions prises par la Commission Sportive Départementale relèvent de l'application de l'article 910 des Règlements Généraux qui donne compétence au seul Président.

En l'espèce Madame ....., signataire de la décision et Présidente par intérim suite à la démission de Madame ....., a fait application de la mesure automatique prévue à l'encontre l'.....

Le moyen tiré d'une irrégularité dans la composition de la Commission Sportive Départementale lors des décisions précitées est donc inopérant.

En matière administrative, les voies et délais de recours sont opposables à la condition d'avoir été mentionnés dans la notification, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision faisant grief.

En l'espèce, la décision du Comité Départemental .... statuant sur la demande de recours gracieux ne fait mention d'aucune voie et délais de recours et la notification a été effectuée par courriel et lettre simple.

Au regard du principe de sécurité juridique, le destinataire d'une décision ne faisant mention des voies et délais de recours ne peut exercer son recours au-delà d'un délai raisonnable d'un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

Dans son courrier d'appel, l'.... reconnaît avoir eu connaissance du courriel et donc de la décision. Le club est donc fondé à interjeter appel le.... 2019 suite à la décision du Comité .... en date du .... 2018 et notifiée le .... 2018.

L'absence de la mention des voies et délais de recours dans la décision du Comité Départemental est constatée mais ne vicie pas la décision. En effet, cette absence permet à l'.... d'interjeter régulièrement appel 31 jours après la notification de la décision, alors que le délai réglementaire est de 10 jours.

Par ailleurs, le club soulève que les joueuses ne sont pas clairement identifiées par leur numéro de licence dans les décisions de la Commission Sportive .....

Si l'identification du licencié est nécessaire en matière disciplinaire lorsque celui-ci est sanctionné en son nom propre, en matière administrative, les exigences d'identification visent exclusivement les clubs.

Les feuilles de match des rencontres précitées permettent à la Commission Sportive d'identifier les joueuses en infraction et ainsi sanctionner l'association sportive dans laquelle elles sont licenciées.

L'infraction est constatée et l'.... est expressément identifié dans les correspondances du Comité, en sa qualité de personne morale.

Ainsi la sanction administrative est fondée. Le moyen tiré de la non identification des joueuses est inopérant.

Il est donc nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant.

Au surplus, il est rappelé au Comité Départemental .... qu'en matière administrative, dans l'hypothèse où le Président d'une commission fait application d'une mesure automatique expressément prévue règlementairement, le recours à l'encontre de cette mesure doit se faire dans un premier temps par la voie de l'opposition. La notification de la pénalité automatique doit en conséquence renvoyer à cette procédure. De plus, la notification des décisions doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception afin de garantir les délais de procédure.

### **Sur le fond :**

Il est établi au regard des feuilles de match que l'.... a irrégulièrement fait participer à deux reprises quatre joueuses de la catégorie d'âge ....à deux rencontres de catégories ....et ....au cours d'un même week-end sportif.

Ces faits ne sont pas contestés par le club ni dans ses observations écrites ni au cours de l'audition.

Le club affirme qu'au cours des saisons passées, le Comité n'effectuait pas de contrôle des feuilles de marque afin de vérifier si des jeunes licenciés participaient de façon non-règlementaire à deux rencontres au cours d'un même weekend sportif.

La simple constatation d'une infraction aux règlements fédéraux par une commission permet à cette dernière d'entrer en voie de sanction à l'encontre d'un club.

L'.... ne contestant pas la matérialité des faits, ce moyen doit donc être écarté.

Le club argue avoir permis à des joueuses ....d'être surclassées en ....car le club dispose d'un effectif ....limité et que ces surclassements permettent au Comité d'avoir une équipe inscrite dans ses championnats dans plusieurs catégories.

La volonté de développer la pratique sportive ne peut se faire en méconnaissance des règlements et de l'impératif nécessaire de la protection des jeunes joueurs.

Si la régularité du surclassement n'est pas remise en cause, il convient de le distinguer de la faculté de cumuler plusieurs participations au cours d'un même weekend sportif.

Le surclassement permet à un joueur de participer à des rencontres dans des catégories d'âge supérieures. Cependant, il ne permet pas de participer à plusieurs rencontres au cours d'un même weekend sportif.

En effet, au regard des impératifs de protection de la santé des joueurs, et notamment la santé des jeunes joueurs, la participation à plusieurs rencontres au cours d'un même weekend sportif est strictement encadrée, notamment pour les joueurs des catégories d'âge ....et moins.

Cette possibilité est régie par l'article 429 des règlements généraux et l'article 11 du Règlement Médical de la FFBB qui disposent :

*« Un joueur des catégories d'âge ....et moins ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).*

*Cependant, à titre exceptionnel, un joueur des catégories d'âge ....ou .... pourra participer à deux rencontres par weekend sportif (uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat ....).*

*Un joueur des catégories d'âge ....pourra effectuer deux matches le même week-end, y compris dans une catégorie supérieure, sous réserve que le joueur bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et du médecin fédéral). »*

En l'espèce, les joueuses n'entraient pas dans les hypothèses d'exceptions règlementaires, ayant d'une part participé à des rencontres ....et ....au cours d'un même weekend sportif ; et d'autre part ne bénéficiant pas du Suivi Médical Réglementaire des Pôles.

Ainsi, le non-respect des règlements est constaté et il convient d'appliquer les conséquences réglementaires prévues.

Enfin, le club regrette que la commission sportive n'ait pas informé le club dès la première infraction.

L'équité de la compétition et l'égalité de traitement des clubs justifient l'application stricte de la perte par pénalité des rencontres faisant l'objet du présent appel sauf à démontrer une faute d'un tiers et/ou une disproportion manifeste.

A cet effet, les rencontres de championnat ....au cours desquelles les infractions ont été constatées sont deux journées de championnat consécutives. Ainsi, la notification la Commission Départementale Sportive du .... 2018 est intervenue dans un délai raisonnable ne démontrant pas une disproportion manifeste.

L'...., en laissant participer quatre joueuses de la catégorie d'âge ....à deux reprises à deux rencontres sportives au cours d'un même weekend sportif dans des catégories ....et ...., a méconnu les règlements applicables justifiant ainsi l'application des mesures prévues.

Mesdames ...., ...., ....et ....ne pouvant régulièrement participer à des rencontres des catégories ....et ....au cours du même weekend sportif, le prononcé d'une pénalité sportive pour participation irrégulière des joueuses lors de la seconde rencontre du weekend est donc fondée sur le non-respect des règles de participation prévue dans l'annexe 1 du Règlement Sportif du Comité Départemental.

Par conséquent, il convient de confirmer la décision de la Commission Sportive Départementale de prononcer la perte par pénalité des secondes rencontres de chaque weekend sportif au cours desquelles les joueuses ont participé irrégulièrement.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de Commission Départemental .....

Madame PRINCELLE

Messieurs LANG, CONTET, et SALIOU ont participé aux délibérations.